

**Master 1 DROIT**

Examens du 2nd semestre 2016/2017

Session 1

**DROITS DE L'HOMME**

Patrick Wachsmann

**1<sup>er</sup> session**

Répondez aux trois questions suivantes :

1. Commentez, *du point de vue des méthodes d'interprétation utilisées par la Cour*, l'extrait ci-après reproduit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce* (1<sup>e</sup> section) du 30 mars 2017 :

**Sur l'applicabilité de l'article 4 § 2 de la Convention**

*i. Principes généraux*

86. La Cour renvoie à sa jurisprudence pertinente sur les principes généraux régissant l'application de l'article 4 dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains (voir notamment *Rantsev*, précité, §§ 283-289). Vu l'importance de l'article 4 au sein de la Convention, sa portée ne pourrait se limiter aux seuls agissements directs des autorités de l'État. Ladite disposition met aussi à la charge des États membres une série d'obligations positives se rapportant notamment à la prévention de la traite, à la protection des victimes de celle-ci ainsi qu'à la répression de la traite (*Siliadin*, précité, § 89).

87. Plus particulièrement, il y a la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre ce phénomène en mettant en place, en plus, des mesures visant à sanctionner les trafiquants, ainsi qu'à prévenir le trafic et protéger les victimes

(*Rantsev*, précité, § 285). Il ressort de la jurisprudence que les États assument, tout d'abord, la responsabilité de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié, offrant une protection concrète et effective du droit des victimes, réelles et potentielles, de traite. En outre, la législation des États sur l'immigration doit répondre aux préoccupations en matière d'incitation et d'aide à la traite ou de tolérance envers celle-ci (*Rantsev*, précité, § 287).

88. En deuxième lieu, dans certaines circonstances, l'État se trouve devant l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de traitements contraires à l'article 4. Comme les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 4 peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État ce type d'obligation (*L.E. c. Grèce*, 21 janvier 2016). Pour qu'il y ait obligation positive de prendre des mesures concrètes dans une affaire donnée, il doit être démontré que les autorités de l'État avaient ou devaient avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu était soumis, ou se trouvait en danger réel et immédiat de l'être, à la traite ou à l'exploitation au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Si tel est le cas et que les autorités ne prennent pas les mesures appropriées relevant de leurs pouvoirs pour soustraire l'individu à la situation ou au risque en question, il y a violation de l'article 4 de la Convention (*ibid.*, § 66).

89. En troisième lieu, l'article 4 impose une obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle. L'obligation d'enquête ne dépend pas d'une plainte de la victime ou d'un proche : une fois que la question a été portée à leur attention, les autorités doivent agir (voir, *Rantsev*, précité, § 232 ; *L.E. c. Grèce*, précité, § 68 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Dink c. Turquie*, 14 septembre 2010 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*). Pour être effective, l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits. Elle doit également permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Une exigence de célérité et de diligence

raisonnable est implicite dans tous les cas mais lorsqu'il est possible de soustraire l'individu concerné à une situation dommageable, l'enquête doit être menée d'urgence. La victime ou le proche doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (voir, *mutatis mutandis*, Paul et Audrey Edwards, précité, §§ 70-73).

(7 points)

2. La Ténébrie est un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Son président, M. Trompette, désireux de renforcer la lutte contre le terrorisme, envisage de faire rédiger ainsi l'article 219 du code de la sécurité intérieure et extérieure : « À condition que soit avérée son implication dans une entreprise terroriste, l'accusé est placé sous un régime spécial de détention, sous la surveillance du Procureur général antiterroriste de la Ténébrie. Celui-ci s'assure notamment, en faisant comparaître personnellement l'accusé devant lui tous les six jours au moins, que sa détention continue de se justifier au regard de la lutte contre le terrorisme.

Il peut autoriser le recours à des méthodes d'interrogatoire qui, sans revêtir le caractère de traitements inhumains et dégradants, peuvent comporter un degré de coercition adapté à la gravité des menaces terroristes pesant sur la nation. Il lui est quotidiennement rendu compte des renseignements ainsi obtenus, afin qu'il statue sur la nécessité de la continuation du recours à ces méthodes. La durée de leur application ne peut excéder trente jours. Lorsqu'il y est recouru, un examen médical du détenu est pratiqué toutes les douze heures. Ses conclusions sont aussitôt transmises au Procureur spécial antiterroriste. »

Le Mouvement pour la défense des droits de l'homme en Ténébrie vous demande si ces dispositions vous paraissent conformes aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

(7 points)

3. Dans quelle mesure la création d'un recours devant une juridiction constitutionnelle peut-elle contribuer au respect de la Convention européenne des droits de l'homme ?

(6 points)

**Durée de l'épreuve : 1 heure**

**Document(s) autorisé(s) :** *Texte, non annoté ni commenté, de la Convention européenne des droits de l'homme*

**Matériel autorisé : Néant**